



LA COMMISSION NATIONALE DE LA PSYCHIATRIE *EN BREF*

Paris, le 10 mai 2022

Chères et Chers Membres de la Commission Nationale de Psychiatrie,

Chères et Chers Collègues,

Chères et Chers Ami(e)s,

La récente publication du décret du 25 avril 2022 précisant les dispositions de procédure pénale résultant de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure applicables en cas de trouble mental a fortement mobilisé la Commission nationale de la psychiatrie, notamment la sous-commission Psychiatrie médico-légale qui s'est réunie le 3 mai dernier. En effet, la notice du décret mentionne, comme exemple d'application de l'article L.706-120 du code procédure pénale, « l'arrêt d'un traitement médical ». Vous trouverez en pièce jointe la motion de cette sous-commission qui demande la suppression de cet exemple.

Nous vous assurons que nous restons mobilisés sur ce sujet pour obtenir la révision de la notice.

Très sincèrement à vous,

Michel Lejoyeux

Avec le Groupe Opérationnel de Psychiatrie dirigé par Radoine Haoui.

La sous-commission de psychiatrie légale de la Commission nationale de psychiatrie réunie en urgence le mardi 3 mai 2022 pour donner un avis sur le décret n° 2022-657 du 25 avril 2022 précisant les dispositions de procédure pénale résultant de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure applicables en cas de trouble mental note que :

- La phrase finale de la notice du décret précise que la responsabilité pénale d'une personne ayant commis une infraction peut être engagée si elle résulte « *par exemple de l'arrêt par celle-ci d'un traitement médical* ».
- La loi du 24 janvier 2022 a pour objet d'étudier le rôle des substances psychoactives dans un passage à l'acte et ne porte pas sur l'arrêt d'un traitement médical, quelle que soit la nature de ce traitement, comme on peut le constater à la lecture de l'étude d'impact, de l'avis du Conseil d'État qui exclut explicitement l'arrêt d'un traitement comme motif de responsabilisation, de l'avis du ministre de la Justice et de la loi elle-même.
- Non seulement l'exemple donné est inapproprié et contraire aux termes de la loi, mais il ouvre à des litiges et des interprétations diverses et stigmatise une nouvelle fois les personnes souffrant d'un trouble mental.

En conséquence, la sous-commission de psychiatrie légale demande :

- **La suppression à la fin du 3e § de la notice du passage « *mais qu'il résulte, par exemple, de l'arrêt par celle-ci d'un traitement médical.* »**